



Le 20 août 2013

---

## **FAQ – Foire aux questions**

# **Centres d'hébergement temporaires de la Confédération pour requérants d'asile**

### **Est-ce que l'ODM et certaines communes ont prononcé des interdictions de périmètre et des zones interdites ?**

Non. Les droits fondamentaux sont intangibles. Les mesures prises visent uniquement les installations scolaires et sportives. Leur utilisation est soumise à certaines règles, auxquelles est également soumis le reste de la population. Un terrain de sport ne peut, en règle générale, pas être utilisé sans restriction par des particuliers durant les heures de cours. Il faut se concerter pour que la cohabitation entre les requérants d'asile et la population puisse se faire sans accrocs et sans conflits.

Les restrictions d'utilisation doivent être proportionnelles et ne peuvent en aucun cas limiter outre mesure la liberté de mouvement des requérants d'asile. Les directives de conduite générales que doivent respecter les requérants hébergés dans un centre fédéral figurent dans les règlements intérieurs des centres. Lesdits règlements se fondent sur l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (O du DFJP ; RS 142.311.23) ainsi que sur d'autres dispositions relatives au droit de l'asile.

### **Pourquoi parle-t-on de zones sensibles ?**

Il s'agit de zones particulières, dans lesquels les intérêts des divers utilisateurs peuvent diverger.

### **Peut-on restreindre l'accès aux parcs, aux églises ou aux bibliothèques ?**

Non. L'accès à des lieux publics libres d'accès ou à des locaux privés est régi par les dispositions légales en la matière et par des règlements spéciaux. Ces prescriptions s'appliquent à tous, que ce soit la population indigène ou les requérants d'asile. Par exemple, l'accès à un terrain privé sans l'accord exprès du propriétaire est interdit. De même, les heures d'ouverture des églises et des bibliothèques s'appliquent à tous.

### **Quelles règles s'appliquent donc précisément aux requérants d'asile désireux d'utiliser les installations scolaires et sportives, et plus particulièrement les piscines publiques en plein air ?**

Il n'existe nulle part en Suisse, que ce soit à Bremgarten ou ailleurs, une interdiction d'accès aux piscines publiques en plein air ou couvertes. L'utilisation des infrastructures publiques est régie par des règles, valables pour l'ensemble de la population, requérants d'asile y compris. Si, à Bremgarten ou à Alpnach, un requérant d'asile souhaite utiliser individuellement les installations scolaires ou sportives, il peut le faire sans demander l'autorisation préalable des autorités. En revanche, un grand groupe de requérants doit préalablement s'annoncer auprès de la direction du centre fédéral. Cette dernière se charge de consulter la commune.

### **De grands groupes doivent-ils toujours s'annoncer ?**

Non, seulement du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures. Le week-end, ils peuvent utiliser les infrastructures sans annonce préalable.

### **Pourquoi de grands groupes doivent-ils s'annoncer ?**

Cette formalité n'est pas une chicane. Des infrastructures telles que des piscines ou des terrains de sports ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de personnes. Les annonces permettent de concilier les intérêts des divers utilisateurs. Elles doivent contribuer à une cohabitation harmonieuse et, dans la mesure du possible, à empêcher les conflits.

### **Les requérants d'asile sont-ils accompagnés sur les terrains scolaires et sportifs ?**

Un requérant d'asile au même titre que des familles peuvent utiliser les infrastructures sans requérir une autorisation préalable et sans accompagnement. S'ils le souhaitent, des collaborateurs du centre peuvent les y accompagner. De grands groupes sont, autant que faire se peut, accompagnés, s'ils le souhaitent. Les accompagnateurs peuvent aussi lever les barrières linguistiques.

### **Que se passe-t-il lorsque de grands groupes manquent à s'annoncer ?**

Lorsqu'une piscine a atteint la capacité maximale de visiteurs ou que des groupes inscrits s'y entraînent, la direction de l'établissement devra alors refuser d'autres personnes.

L'accès aux infrastructures publiques de la commune durant les heures d'ouverture réglementaires ne donne lieu à une sanction que si l'ordre et la sécurité publics sont troublés. Toute personne contrevenant aux restrictions générales en vigueur encourt une sanction de la commune. L'ODM peut, en cas de récidive, refuser l'autorisation de sortie, lorsque le requérant a enfreint son obligation de respecter le calme et l'ordre (cf. art. 12, al. 1, let. c, O du DFJP ; RS 142.311.23).

Lorsqu'un requérant d'asile trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peuvent être prononcées dans des cas d'espèce en vertu de l'art. 74 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

### **A quelles heures les requérants d'asile peuvent-ils sortir ?**

Les requérants d'asile peuvent sortir de 9 heures à 17 heures, à moins qu'ils ne doivent rester au centre afin d'accomplir des formalités pour les autorités. Le week-end (samedi et dimanche), le temps de sortie est rallongé jusqu'à 19 heures. La période de repos nocturne s'étend de 22 heures à 6 heures.

**Combien de temps les requérants d'asile restent-ils dans des centres fédéraux temporaires ?**

En règle générale, entre 4 à 6 semaines. Leur séjour dans ces centres ne peut excéder 90 jours.

## **Qui se charge de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des hébergements pour requérants d'asile ?**

L'ODM confie ce mandat à un prestataire indépendant ; pour le centre de Bremgarten, c'est l'entreprise de sécurité Abacon qui s'en charge, pour le centre d'Alpnach, le mandat a été confié à Securitas.

Le personnel de ces entreprises patrouille également à l'extérieur des centres. L'ODM a en outre mis en place une ligne téléphonique d'urgence ouverte 24 heures sur 24 destinée à la population. Cette dernière peut faire part de ses observations.

## **Qui se charge de l'encadrement des requérants d'asile ?**

A Bremgarten, l'organisation spécialisée AOZ assume cette tâche, à Alpnach, ORS Service AG.

## **Est-ce que l'ODM se rend aux désirs de toute commune concernée afin de pouvoir y exploiter un centre d'hébergement ?**

Non. La convention passée avec la commune vise à pouvoir exploiter d'un commun accord le centre d'hébergement et à organiser au mieux l'exploitation de ce centre, en évitant autant que possible des conflits avec la population locale.

En vertu de l'art. 26a de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), l'ODM peut exploiter un centre sans l'autorisation de la commune concernée. Toutefois, le Confédération s'efforce d'ouvrir le centre en bonne harmonie avec la commune dans laquelle se trouve le centre. C'est pourquoi les modalités d'exploitation du centre sont fixées dans des conventions.

---

## **ALPNACH**

### **Combien de requérants d'asile sont hébergés à Alpnach ?**

Cet hébergement pour requérants d'asile est doté d'une capacité maximale de 100 personnes. Son occupation moyenne devrait être de 80 % à 90 %.

### **Les zones sensibles seront-elles levées de facto, comme l'écrit l'UDC ?**

Non. Sont considérées comme zones sensibles les infrastructures scolaires et sportives. L'utilisation de ces installations en semaine par des requérants d'asile requiert, pour des raisons organisationnelles, une autorisation préalable de la commune. Cette consultation permet de prendre en compte les capacités limitées d'utilisation de ces infrastructures ; il n'existe pas d'interdiction d'entrée visant les requérants d'asile en particulier. Cette prescription est légale.

### **La Confédération et le Conseil municipal manquent-ils aux promesses faites à la population et au groupe de suivi du centre d'hébergement ?**

Non. L'utilisation des installations scolaires et sportives est réglementée comme énoncé ci-dessus.

L'accès à des lieux publics ou à des locaux privés est régi par les dispositions légales en la matière et par des règlements spéciaux. Ces prescriptions s'appliquent à tous, que ce soit la population indigène ou les requérants d'asile. Ainsi, il est interdit d'accéder à un terrain privé sans l'accord exprès du propriétaire. De même, l'accès à des lieux publics ou libres d'accès fait l'objet de certaines restrictions. Ces cas ne constituent pas pour autant une violation des droits fondamentaux. Dans une version antérieure, la convention mentionnait encore, pour mémoire, les parcelles privées afin de garantir que le plan de sécurité en tienne dûment compte. Les bases légales pertinentes en la matière suffisent, si bien qu'il n'est pas nécessaire de mentionner encore explicitement cet état de fait dans la convention. La convention a entretemps été adaptée. En effet, seules les installations scolaires et sportives sont encore mentionnées explicitement. Il importe de préciser qu'elles font déjà l'objet d'une restriction d'utilisation applicable à l'ensemble de la collectivité.

### **De quelle manière l'ODM et les communes comptent-elles honorer leurs engagements ?**

La direction du centre informera les requérants d'asile que l'accès aux terrains privés est interdit sans l'assentiment du propriétaire et leur expliquera quelles sont les zones sensibles et quel est le comportement à adopter dans celles-ci.

Tous problèmes en lien avec l'ordre et la sécurité publics peuvent être signalés en tout temps via la ligne téléphonique d'urgence (079 782 41 80) au responsable de la sécurité du centre. La ligne est ouverte 24 heures sur 24.

L'ODM prend, en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger l'ordre et la sécurité publics. Le groupe de suivi analyse en permanence ces mesures.

### **A-t-on induit en erreur la population lors de la journée d'information ?**

Non. Il n'a jamais été question de « zones interdites » et il a toujours été clair que la Confédération ne pouvait pas sanctionner l'accès aux zones mentionnées dans la version antérieure de la convention. Le propriétaire peut en revanche demander des sanctions en portant plainte lorsqu'un individu est entré dans sa propriété sans son autorisation.

L'important est de mettre en œuvre l'ensemble du dispositif de sécurité. Le concept de sécurité global avec sa ligne téléphonique d'urgence ouverte 24 heures sur 24 et ses services de patrouilles permet de réagir rapidement en cas de problème. Le concept de sécurité constitue une base adéquate à une cohabitation harmonieuse entre les indigènes et les requérants d'asile. Le groupe de suivi s'assure que les préoccupations de la population soient prises au sérieux et que des réponses puissent être apportées rapidement.

### **Pourquoi la convention a-t-elle été sujette à des modifications ?**

Suite aux discussions des derniers jours concernant une convention analogue passée avec la ville de Bremgarten, tant l'ODM que le conseil communal d'Alpnach ont éprouvé le besoin de préciser certains points afin de dissiper, de manière anticipée, toute source de confusions ou de malentendus. Il s'est avéré que seuls quelques points présentaient une ambiguïté. Leur teneur a néanmoins été reformulée afin d'être univoque et conforme à l'ordre juridique. Seule l'utilisation des installations scolaires et sportives en semaine requiert, pour des raisons organisationnelles, une autorisation préalable de la commune. Il s'agit d'installations pour lesquelles des restrictions sont en vigueur et applicables à l'ensemble de la collectivité.

**Apparemment il y aurait eu des actes de vandalisme peu avant l'ouverture du centre. De quelle manière les auteurs incriminés ont-ils porté atteinte ?**

Des inconnus sont entrés dans le centre et ont sprayé les murs. Le chemin d'accès a lui aussi été vandalisé et comporte des messages s'opposant à l'occupation du centre par des requérants d'asile. La police examine l'incident.

**La présidente du conseil communal d'Alpnach a déclaré que la commune avait porté plainte contre inconnu pour ces actes de vandalisme. La Confédération porte-elle également plainte contre les auteurs de ces infractions ?**

Actuellement, la Confédération se penche sur cette question. Selon la pratique de la Confédération, des plaintes pénales sont déposées en présence d'une infraction.

**Des dégâts ont-ils été constatés ?**

Aucun qui ne puisse compromettre l'occupation du centre.

---

**BREMGARTEN :**

**Comment expliquer le malentendu qui a conduit la presse à parler d'abord de 32 zones sensibles à Bremgarten ?**

Parce que sur le plan officiel de la ville de Bremgarten tous les lieux d'intérêt public sont marqués en rouge. Ce plan de ville a servi de base pour délimiter les installations scolaires et sportives. Malheureusement, celles-ci ont également été tracées à la main en rouge. Ainsi, on a pu croire que tous les périmètres en rouge étaient considérés comme des zones sensibles. Dans la convention passée entre l'ODM et la Ville de Bremgarten, il est explicitement précisé, sous point 10, que seules les installations scolaires et sportives, dont fait partie la piscine municipale, étaient considérées comme zones sensibles.

**Combien de requérants d'asile sont hébergés en moyenne à Bremgarten ?**

D'après les expériences faites jusqu'à présent, on estime qu'environ 120 requérants d'asile occuperont en moyenne le centre, qui a une capacité d'accueil de 150 personnes

**Comment la Confédération veille-t-elle à la sécurité à Bremgarten?**

A l'instar d'Alpnach, il existe un concept de sécurité global, qui prévoit, outre des services de patrouilles, une ligne téléphonique d'urgence ouverte 24 heures sur 24. La population peut signaler ses observations ou des problèmes au numéro 079 941 15 65.

**Comment la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga s'est-elle positionnée sur les discussions relatives au centre fédéral de Bremgarten ?**

A l'occasion d'une rencontre d'été avec les journalistes, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a pris position, le 9 août 2013, dans le débat public concernant le centre

d'hébergement pour requérants d'asile ouvert à Bremgarten (AG). Elle s'est réjouie que cette discussion soit menée, car elle soulève des questions importantes concernant les droits fondamentaux. Mme Sommaruga a cependant souligné que les droits fondamentaux valaient pour tout le monde et qu'ils n'étaient pas négociables. Il n'y aura donc pas d'interdiction générale de fréquenter une piscine municipale, ni à Bremgarten, ni ailleurs en Suisse.

Extrait du discours : « *Les droits fondamentaux valent pour tout le monde et ne sont pas négociables. Il n'y aura donc pas d'interdiction générale de fréquenter une piscine municipale, ni à Bremgarten, ni ailleurs en Suisse. En effet, il n'existe premièrement aucune raison de prononcer une telle interdiction et, deuxièmement, aucune base légale qui permettrait de la faire. La liberté personnelle, qui inclut bien évidemment la liberté de mouvement, est un droit fondamental garanti par la Constitution. En l'occurrence, des restrictions ne seraient possibles que s'il existait une base légale idoine et un intérêt public à prendre une telle mesure. De surcroît, le principe de la proportionnalité devrait être respecté.* »

---